

Arrêt

n° 54 604 du 20 janvier 2011
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA 1^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 octobre 2010 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 septembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 novembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 3 décembre 2010.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. NDIKUMASABO loco Me S. MBEMBA KABUYA, avocats, et A. E. BAFOLO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

De nationalité congolaise (République démocratique du Congo) et d'origine ethnique Mukongo, vous êtes arrivée sur le territoire belge le 25 décembre 2009. Vous avez introduit une demande d'asile le 28 décembre 2009.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile :

A la suite du décès de vos parents en 1993 et 1994, vous et vos deux soeurs avez été chassées par la famille. Ils vous ont accusé d'être responsable de leur mort et que vous étiez des sorcières. Ils vous ont maltraité et ont menacé de vous brûler. Vous vous êtes enfuies, et le mari de votre grande soeur, Ursulle, vous a trouvé un logement à Selembao. Afin de subvenir à vos besoins, votre soeur s'est prostituée. A l'âge de 15 ans, vous avez été victime d'un viol. Suite à cela, vous avez décidé de vous prostituer également. C'est alors que vous avez rencontré Mr Laurent, qui est devenu votre client régulier. Vous lui avez confié vos problèmes et il a décidé qu'un jour, il allait vous aider. Cinq jours avant votre départ du Congo, vous êtes allée vivre chez mr Laurent qui a préparé votre départ du pays. Accompagnée de deux personnes et munie de documents d'emprunt, vous avez quitté le Congo à bord d'un avion à destination de la France. Vous êtes arrivée à Lille le 25 décembre 2009 et vous avez pris le train pour vous rendre chez votre tante qui vit en Belgique.

Vous avez déposé les actes de décès de vos parents.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, vous invoquez comme unique motif de crainte le fait d'être tuée par votre famille, laquelle vous a accusée, en 1994, d'être une sorcière (cf. rapport d'audition du 02/09/2010, pp. 9, 10, 16).

Vu l'ancienneté des faits à la base de votre demande d'asile, le Commissariat général ne peut constater qu'il existe à l'heure actuelle une crainte dans votre chef. Vous avez d'ailleurs déclaré que « je ne les ai plus revu, nous avions peur, on restait loin d'eux de peur qu'ils nous tuent. Je n'ai pas envie de les rencontrer » (cf. rapport d'audition du 02/09/2010, p.15). Confronté au pourquoi de cette peur alors que vous ne les avez jamais revu, vous déclarez que vous ne voulez pas prendre le risque de les revoir, que vous ne souhaitez plus les revoir (cf. rapport d'audition du 02/09/2010, p. 16). Selon vos propres déclarations (cf. rapport d'audition du 02/09/2010, pp. 3, 4), après les événements survenus en 1994, vous avez encore vécu dans votre pays jusqu'à votre départ, en décembre 2009, sans rencontrer de problème avec les personnes que vous craignez là bas (cf. rapport d'audition du 02/09/2010, p.15).

Dès lors, dans la mesure où, après les faits de 1994, vous avez vécu pendant 15 ans dans votre pays sans connaître de problème lié à ces événements, le Commissariat considère qu'il n'existe pas vous concernant de crainte ou de risque réel de subir des atteintes graves, et qu'il existe dans votre chef une alternative raisonnable d'installation dans une autre partie du pays, à savoir dans à Selembao.

Quant aux documents que vous avez déposé, à savoir des actes de décès, ces éléments attestent de la mort de vos deux parents, faits nullement remis en cause par la présente décision. Ils ne sont donc pas de nature à invalider la présente analyse.

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»
2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante soulève la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 48, 49, 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et de son protocole additionnel du 30 janvier 1967 relatif au statut des réfugiés et des principes de proportionnalité et de la bonne administration. Enfin elle estime que le Commissaire adjoint a commis une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. La partie requérante conteste, en substance, la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

3.3. En conclusion, la partie requérante sollicite à titre principal de lui reconnaître la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite le renvoi du dossier devant le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatriides « (...)aux fins d'une nouvelle audition et des amples instructions » (requête p.6).

4. Questions préalables

4.1. La partie requérante invoque une violation de l'article 48 de la loi du 15 décembre 1980. Cet article dispose que l'étranger qui réunit les conditions requises à cet effet par les conventions internationales liant la Belgique peut être reconnu comme réfugié. Il s'agit d'un article formulé en termes généraux, qui décrit le droit d'asile auquel peuvent prétendre certaines personnes, mais qui n'entraîne pas automatiquement l'octroi de ce droit à toute personne qui invoquerait la Convention de Genève à cette fin. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatriides peut notamment décider, en vertu de l'article 57/6 de la Loi sur les étrangers, de reconnaître ou refuser de reconnaître la qualité de réfugié, ce qu'en l'occurrence il a fait dans la décision contesté, qui est dûment motivée.

4.2. Quant à l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que la décision attaquée étant prise sur pied de l'article 57/6 de la loi précitée, et non de l'article 52, la partie requérante ne démontre pas clairement en quoi il y aurait une violation de l'article 52 de la loi. Le Conseil ne voit du reste pas en quoi cet article, visant les conditions de non reconnaissance de la qualité de réfugié et de non octroi de la protection subsidiaire, par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatriides, aurait été violé. En ce qu'il est pris de la violation de l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980, le moyen n'est pas recevable, la décision attaquée n'étant pas prise sur la base de ces dispositions. La décision attaquée a, en conséquence, pu rejeter la demande d'asile du requérant sans violer l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 et sans commettre d'erreur d'appréciation.

4.3. Enfin, lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, le Conseil rappelle qu'il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

5. Discussion

5.1. Bien que la requête ne vise pas explicitement la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il ressort des développements du dispositif de la requête que la partie requérante demande au Conseil de lui reconnaître la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi ou de lui accorder le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi. Elle ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de l'article 48/4 et se contente d'exposer qu' « (...) il ne ressort nullement de la décision attaquée les raisons pour lesquelles le requérant n'entre pas en ligne de compte pour la protection subsidiaire » (page 6 de la requête).

Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se

confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

5.2. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié ou le statut de protection subsidiaire à la requérante considérant que l'actualité de sa crainte n'est pas établie. Le Commissaire adjoint estime que la requérante a la possibilité de se réinstaller à Selembao, lieu où elle aurait vécu pendant quinze ans sans rencontrer le moindre problème lié aux faits invoqués.

5.3. En termes de requête, la requérante conteste, en substance, la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle reproche au Commissaire adjoint d'avoir fait une évaluation incorrecte de ses déclarations et insiste sur leur spontanéité, leur constance et leur ordonnancement logique.

5.4. La question à trancher est donc celle de l'actualité de la crainte. A la lecture du dossier administratif, le Conseil se rallie au motif de la décision attaquée portant sur l'absence d'actualité de la crainte alléguée. En effet, le Conseil constate qu'alors que la requérante déclare craindre des persécutions de la part de sa famille qui l'aurait accusée d'être une sorcière suite à la mort de ses parents en 1994, elle affirme néanmoins avoir vécu à Selembao, une autre commune de Kinshasa (voir requête p.4), depuis lors et ce, jusqu'à son départ pour la Belgique, sans rencontrer d'autres problèmes avec sa famille. Ainsi, il ressort de la réponse de la requérante à la question qui lui est posée lors de l'audition devant les services de la partie défenderesse : « *Est-ce que vous avez revu la famille qui vous avait accusé depuis que vous avez été chassées ? Non, je ne les ai plus revus et mes sœurs non plus. (...)* » (voir audition 02 septembre 2010, p.11), que celle-ci a vécu près de 16 ans au même endroit sans jamais plus être molestée par la famille de son père.

5.5. En termes de requête, la partie requérante soutient qu'elle travaillait dans des boîtes de nuits pour éviter que ses persécuteurs ne la retrouvent. Elle avance, de plus, que les documents déposés au dossier administratif, à savoir les actes de décès de sa mère et de son père, viennent étayer ses affirmations.

5.6. A cet égard, le Conseil estime que l'explication selon laquelle la requérante a vécu de nuit, n'énerve en rien le constat selon lequel l'actualité de la crainte de la requérante n'est pas établie. Ensuite, le Conseil souligne que bien que le décès des parents de la requérante ne soit pas remis en cause par le Commissaire adjoint, il n'est pas de nature à démontrer que la requérante craindrait actuellement des persécutions ou des atteintes graves dans son pays d'origine.

5.7. A l'appui de son recours, la requérante n'apporte donc aucun éclaircissement satisfaisant de nature à énérer la décision attaquée ni, de manière générale, à établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

5.8. Le Conseil estime dès lors qu'il n'existe pas d'élément susceptible d'établir qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation à Kinshasa correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

6. La demande d'annulation

6.1. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée.

6.2. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt janvier deux mille onze par :

Mme B. VERDICKT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD B. VERDICKT